

VD_GERICHTE AJ14.022579 vom 1. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AJ14.022579

FR: VD_GERICHTE AJ14.022579 du 1 juillet 2014

IT: VD_GERICHTE AJ14.022579 del 1 luglio 2014

Erwägungen

E. 1

L. _____ souffre de schizophrénie paranoïde, trouble mental chronique, avec des décompensations aiguës imprévisibles durant lesquelles elle perd le contact avec la réalité et le contrôle de ses actes et qui ont entraîné son placement en milieu psychiatrique à de nombreuses reprises.

E. 2

Le 11 juillet 2013, alors qu'elle se trouvait à son domicile, L. _____ a subi un épisode de décompensation qui a nécessité l'intervention des gendarmes du poste Morges/Gland et qui a été suivi de son internement d'office au CHUV puis à l'hôpital psychiatrique de Prangins jusqu'au 20 août 2013.

- 3 - Dans leur rapport d'intervention du 11 juillet 2013, les gendarmes ont notamment constaté que le logement de L. _____ était insalubre.

E. 3

Entendue par la Juge de paix du district de Morges le 23 août 2013, L. _____ a formellement contesté le rapport de police établi le 11 juillet précédent. Par courrier du 10 septembre 2013, le Dr [...], chef de clinique adjoint au Secteur psychiatrie adulte du CHUV a indiqué qu'au vu des éléments recueillis, les médecins avaient évalué un risque important de passage à l'acte auto et hétéroagressif si L. _____ se retrouvait sans suivi psychiatrique et sans traitement médicamenteux. Les médecins jugeaient utile la mise en place de mesures de la protection de l'adulte, dont un suivi ambulatoire obligatoire.

E. 4

Dans le cadre de l'enquête ouverte pour examiner la pertinence d'une institution de curatelle et de placement à des fins d'assistance, la Juge de paix du district de Morges a ordonné une expertise psychiatrique le 17 septembre 2013, qu'elle a confiée au Secteur psychiatrique Ouest à Prangins. Les 20 et 27 mai ainsi que le 19 juin 2014, L. _____ a rencontré le Dr. [...], Chef de service, Secteur psychiatrique Ouest, expert et la Dresse [...], Cheffe de clinique adjointe à l'hôpital de Prangins.

E. 5

Par courrier du 27 février 2014, le Secteur psychiatrique Ouest a estimé qu'une mesure de protection pourrait être éventuellement bénéfique au vu de la sévérité de la maladie mentale de L. _____.

E. 6

Le 14 mai 2014, L. _____ a demandé à la Juge de paix la désignation d'un avocat d'office afin de l'aider à remplir une demande d'assistance judiciaire et de l'assister dans la

procédure ouverte à son sujet.

- 4 - Par courrier du 16 mai 2014, la Juge de paix a répondu à L._____ qu'une expertise psychiatrique était en cours de sorte que sa requête tendant à la désignation d'un conseil d'office semblait prématurée et qu'elle pourrait sans autre la réitérer après le dépôt du rapport de l'expert. Elle a en outre relevé que la procédure était instruite d'office et que le concours d'un avocat n'était pas indispensable. Dans une lettre du 20 mai 2014, L._____ a réitéré sa demande de se voir attribuer un avocat d'office, indiquant qu'elle ne voulait pas d'enquête, ni de dossier, qu'elle aurait pu refuser tout cela de façon conforme et dans les délais si elle avait eu un avocat, qu'elle ne souhaitait pas d'expertise et qu'elle pouvait encore peut-être la faire arrêter. Par courrier du 22 mai 2014, la Justice de paix a transmis un formulaire de demande d'assistance judiciaire à L._____, l'invitant à le remplir et à le retourner accompagné des pièces justificatives demandées. Le 27 mai 2014, L._____ a transmis le formulaire de demande d'assistance judiciaire rempli, accompagné de pièces justificatives. En droit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.